

Gouvernement du Québec

Décret 774-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 584-2004 du 16 juin 2004, monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend soit nommé de nouveau, à compter des présentes, président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs pour un mandat se terminant le 31 mars 2009 ;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul-Émile Thellend demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

QU'à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, monsieur Paul-Émile Thellend reçoive les honoraires de 110 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Paul-Émile Thellend ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires ;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Paul-Émile Thellend soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48653

Gouvernement du Québec

Décret 775-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Noël Grenier comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective de travail et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 636-2004 du 23 juin 2004, monsieur Noël Grenier a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;